

Me Pascal JULIEN SAINT-AMAND

Notaire

ancien Avocat fiscaliste

Docteur en droit français

Docteur en droit européen

Chargé d'enseignement à Paris-Dauphine
et à l'ESCP Europe

Réseau Notarial Althémis

pjsa@paris.notaires.fr

01.44.01.25.17



Projet de loi de finances 2018 & actualités



Projet de loi de finances 2018 & actualités

I. Donation avant cession :
les nouvelles stratégies

II. Assurance-vie :
nouveautés & axes de réflexion



I. Donation avant cession : les nouvelles stratégies



I. Donation avant cession : les nouvelles stratégies

A. Evolution du régime d'imposition

B. Evolution des stratégies



A. Evolution du régime d'imposition

1. Régime fiscal actuel

Les plus-values de cession de valeurs mobilières sont imposables

- à l'**IR** au barème progressif avec un abattement selon la durée de détention
- aux **prélèvements sociaux** sans abattement
- à la **CEHR** sans abattement

A. Evolution du régime d'imposition

1. Régime fiscal actuel

	1 an	2	3	4	5	6	7	8	9	10 et +
IR : régime de droit commun	Abattement 0 %		Abattement 50 %						Abattement 65 %	
IR : régime incitatif	Abatte- ment 0 %	Abattement 50 %			Abatte- ment 65 %			Abattement 85 %		
PS et CEHR	Abattement 0 %									

A. Evolution du régime d'imposition

1. Régime fiscal actuel

Taux imposition*	1 an	2	3	4	5	6	7	8	9	10 et +
Régime incitatif	62 %	39,50 %			32,75 %				23,75 %	
Régime de droit commun	62 %		39,50 %					32,75 %		
* IR + PS + CEHR après CSG déductible										

A. Evolution du régime d'imposition

2. Régime fiscal applicable à compter du 1er janvier 2018 (projet)

PFU 30 % + CEHR

Régime imposition	1 an	2	3	4	5	6	7	8	9	10 et +
IR	12,8 %									
PS	17,2 %									
CEHR	0 % à 4 %									

A. Evolution du régime d'imposition

2. Régime fiscal applicable à compter du 1er janvier 2018 (projet)

Les abattements pour durée de détention
seraient supprimés

A. Evolution du régime d'imposition

2. Régime fiscal applicable à compter du 1er janvier 2018 (projet)

Mais maintien, pour les PV de cession de titres acquis avant le 1^{er} janvier 2018 :

- de l'abattement de droit commun de 50 % ou 65 %
- de l'abattement renforcé pour les titres de PME de moins de 10 ans de 50 %, 65 ou 85 %
- pas de maintien de l'abattement renforcé pour les cessions intrafamiliales

A. Evolution du régime d'imposition

2. Régime fiscal applicable à compter du 1er janvier 2018 (projet)

Modalités d'imposition des plus-values	Titres acquis avant le 01/01/2018		Titres acquis après le 01/01/2018	
	Principe	Sur option barème IR	Principe	Sur option barème IR
Abattement de droit commun	Non	Oui	Supprimé	Supprimé

Modalités d'imposition des plus-values		Titres acquis avant le 01/01/2018		Titres acquis après le 01/01/2018	
		Principe	Sur option barème IR	Principe	Sur option barème IR
Abattements renforcés	PME moins 10 ans	Non	Oui sur conditions	Supprimé	Supprimé
	Cession intrafamiliale	Supprimé	Supprimé	Supprimé	Supprimé
	Retraite du dirigeant	Supprimé	Supprimé	Supprimé	Supprimé

A. Evolution du régime d'imposition

2. Régime fiscal applicable à compter du 1er janvier 2018 (projet)

Nouvel abattement fixe de 500.000 €

- pour la cession par des **dirigeants partant à la retraite**
- de titres détenus depuis plus d'1 an
- Opérations réalisées entre le 01/01/2018 et le 31/12/2022
- pas de cumul avec l'abattement pour durée de détention de droit commun ou renforcé

I. Donation avant cession : les nouvelles stratégies

A. Evolution du régime d'imposition

B. Evolution des stratégies



B. Evolution des stratégies

1. Intérêt de la donation avant cession

- Anticiper la transmission
 - utiliser les abattements fiscaux qui se renouvellent tous les 15 ans
 - réduire la base imposable
- Purger fiscalement la plus-value

B. Evolution des stratégies

2. Illustration

- M et Mme G. DUFLAIR : 63 et 62 ans
- Mariés en séparation de biens
- 2 enfants communs et majeurs
- M détient 100 % des titres de la société EOLE, spécialisée dans l'énergie renouvelable

B. Evolution des stratégies

2. Illustration

Situation patrimoniale	Madame	Monsieur	Total
Société		2.000.000	2.000.000
Résidence principale	400.000	400.000	800.000
Résidence secondaire	600.000		600.000
Assurance-vie	550.000	550.000	1.100.000
Total	1.550.000	2.950.000	4.500.000

B. Evolution des stratégies

2. Illustration

Ils souhaitent initier la transmission d'une partie de leur patrimoine au profit de leurs enfants tout en gardant les revenus de celui-ci.

B. Evolution des stratégies

2. Illustration

a. Situation **avant le 01/01/2018** **et sans anticipation**

Cession des titres = 2.000.000 €

PV = 2.000.000 €

IRPV = 45 % x (1-65 %) + 15,5 % + CEHR = 680.000 €

Net conservé par les parents = 1.320.000 €

Transmission par succession (en supposant ce patrimoine uniquement) = 230.000 €

Net transmis à terme aux enfants = 1.090.000 €



B. Evolution des stratégies

2. Illustration

b. Situation **avant le 01/01/2018** et **avec anticipation**

- Adaptation du régime matrimonial avec mise en communauté des actifs
- Donation avant cession des titres de la société
 - pour partie en nue-propriété
 - pour partie en pleine propriété pour permettre aux enfants de payer les frais et droits de donation

B. Evolution des stratégies

2. Illustration

b. Situation **avant le 01/01/2018** et **avec anticipation**

Donation avant cession des titres

- PP de 458.000 € de titres
- NP de 1.542.000 € de titres avec prise en charge des frais et droits par les enfants

B. Evolution des stratégies

2. Illustration

b. Situation **avant le 01/01/2018** et **avec anticipation**

Coût de la donation

- Frais et droits = 215.000 €
- $PV = 2.000.000 - (458.000 + (60 \% \times 1.542.000) + 215.000 \text{ €}) = 401.800 \text{ €}$
- $IRPV = (45 \% + 15,5 \%) \times 401.800 \text{ €} = 243.000 \text{ €}$

B. Evolution des stratégies

2. Illustration

b. Situation **avant le 01/01/2018** et **avec anticipation**

Financement de l'opération :

Emprunt court terme par les enfants pour financer
les frais et droits = 215.000 €

Vente des titres PP (458.000 €) et NP (1.542.000 €)



B. Evolution des stratégies

2. Illustration

b. Situation **avant le 01/01/2018** et **avec anticipation**

Financement de l'opération :

Utilisation des fonds reçus en PP pour rembourser la banque : 215.000 € et pour payer l'IRPV 243.000 € = 458.000 €

Apport des fonds démembrés (1.542.000 €) à une société civile familiale avec report du démembrement sur les parts de la société

B. Evolution des stratégies

2. Illustration

b. Situation **avant le 01/01/2018**
et **avec anticipation**

Financement de l'opération :

Net transmis à terme = 1.542.000 €



B. Evolution des stratégies

2. Illustration

b. Situation **avant le 01/01/2018** et **avec anticipation**

Pour éviter l'effet lié à la perte de la durée de détention, il pouvait être envisagé de procéder à une donation en pleine propriété sur une fraction moindre, puis une cession, un apport en société et un échange sur les parts de la société : délai de détention inchangé sur les titres conservés par les parents, et réduit pour la part conservée par les enfants

B. Evolution des stratégies

2. Illustration

b. Situation **avant le 01/01/2018** et **avec anticipation**

Solution plus lourde à mettre en oeuvre, plus complexe à sécuriser juridiquement.

B. Evolution des stratégies

2. Illustration

c. Situation **après le 01/01/2018** **et sans anticipation**

Cession des titres = 2.000.000 €

PV = 2.000.000 €

PFU = 30 % + CEHR = 655.000 €

Net conservé par les parents = 1.345.000 €

Transmission par succession (en supposant ce patrimoine uniquement) = 240.000 €

Net transmis à terme aux enfants = 1.105.000 €



B. Evolution des stratégies

2. Illustration

d. Situation **après le 01/01/2018** et **avec anticipation**

Donation avant cession des titres

- PP de 343.000 € de titres
- NP de 1.657.000 € de titres avec prise en charge des frais et droits par les enfants

B. Evolution des stratégies

2. Illustration

d. Situation **après le 01/01/2018** et **avec anticipation**

Coût de la donation

- Frais et droits = 206.000 €
- $PV = 2.000.000 - (343.000 + (60 \% \times 1.657.000) + 206.000 \text{ €}) = 457.000 \text{ €}$
- $IRPV = 30 \% \times 457.000 \text{ €} = 137.000 \text{ €}$

B. Evolution des stratégies

2. Illustration

d. Situation **après le 01/01/2018** et **avec anticipation**

Financement de l'opération

Emprunt court terme par les enfants pour financer
les frais et droits = 206.000 €

Vente des titres PP (343.000 €) et NP(1.657.000 €)

Utilisation des fonds reçus en PP pour rembourser la
banque : 206.000 € et pour payer l'IRPV 137.000 € =
343.000 €



B. Evolution des stratégies

2. Illustration

d. Situation **après le 01/01/2018** et **avec anticipation**

Financement de l'opération

Apport des fonds démembrés (1.657.000 €) à une société civile familiale avec report du démembrement sur les arts de la société

Net transmis à terme = 1.657.000 €

B. Evolution des stratégies

3. Comparatif

Donation avant cession	Régime actuel		Régime futur	
	Sans anticipation	Donation avant cession	Sans anticipation	Donation avant cession
Valorisation société	2.000.000	2.000.000	2.000.000	2.000.000
Droits de donation		215.000		206.000
IRPV	680.000	243.000	655.000	137.000
Droits de succession	230.000		240.000	0
Net transmis	1.090.000	1.542.000	1.105.000	1.657.000
Taux d'impôt	46%	23%	45%	17%

II. Assurance-vie : nouveau & axes de réflexion



II. Assurance-vie : nouveau & axes de réflexion

Le PLF 2018

- a une incidence en matière d'imposition des retraits (A.)
- n'a aucune incidence sur le régime de la transmission (B.)

II. Assurance-vie : nouveau & axes de réflexion

A. Régime d'imposition des retraits

B. Régime d'imposition de la transmission



A. Imposition des retraits

1. Régime actuel

- IR ou PFL (CGI art. 125 0A)
 - PFL 35 % si durée du contrat < 4 ans
 - PFL 15 % si durée du contrat entre 4 et 8 ans
 - PFL 7,5 % si durée du contrat > 8 ans
- Imposition de la **quote-part d'intérêt** uniquement
- Si retrait **après 8 ans** : abattement de 4.600 € (célibataire) ou 9.200 € (couple soumis à imposition commune)

A. Imposition des retraits

2. Régime prévu par le PLF 2018 (rachats après le 27 sept. 2017)

a. Revenus afférents aux primes versées avant le 27 sept. 2017

Imposition sur quote-part d'intérêt à l'IR ou PFL PFL
35 % si durée du contrat < 4 ans

- PFL 15 % si durée du contrat entre 4 et 8 ans
- PFL 7,5 % si durée du contrat > 8 ans (après abattement de 4.600 € ou 9.200 €)

A. Imposition des retraits

2. Régime prévu par le PLF 2018

b. Revenus afférents aux primes versées **depuis** le 27 sept. 2018

Lorsque total primes versées (avant et après 27 sept. 2017) > 150.000 €, PFU à 12,8 % pour produits attachés à ces primes, quelle que soit la durée du contrat (après abattement 4.600 € ou 9.200 € si retrait après 8 ans).

A. Imposition des retraits

2. Régime prévu par le PLF 2018

b. Revenus afférents aux primes versées **depuis** le 27 sept. 2018

Taux PFU limité à 7,5 % au lieu de 12,8 % si total des primes versées < 150.000 €

mais régime pénalisant si retrait avant 8 ans car PFL de 35 % ou 15 % > 12,8 %



A. Imposition des retraits

2. Régime prévu par le PLF 2018

b. Revenus afférents aux primes versées **depuis** le 27 sept. 2018

En pratique,

- pour retraits **avant 8 ans** (si primes globales > 150 K€), nouveau régime (généralement) préférable
- pour retraits **après 8 ans**, enjeu lié au taux limité car
 - base imposable limitée : seule la fraction d'intérêt est imposable
 - après abattement de 4.600 € ou 9.200 €
 - delta de taux limité 12,8 % par rapport à 7,5 %

A. Imposition des retraits

2. Régime prévu par le PLF 2018

b. Revenus afférents aux primes versées **depuis** le 27 sept. 2018

En effet, un enjeu souvent limité

Exemple : prime versée sur un contrat le 17 novembre 2017
= 1.000.000 €

Valeur du contrat dans 9 ans = 1.250.000 €

Retrait 100.000 €, dont $100.000 \times (250.000 / 1.250.000) =$
20.000 € d'intérêts

dont $20.000 - 9.200 \text{ €} = 10.800 \text{ €}$ taxables

et un impôt de 1.380 € environ soit 1,38% du retrait.



A. Imposition des retraits

3. Stratégie

La stratégie sera souvent d'ouvrir un **nouveau contrat**, surtout avec le PFU indépendant de l'ancienneté du contrat

Choisir le contrat sur lequel réaliser le retrait en fonction du taux d'intérêt par rapport au retrait est bien plus fondamental

A. Imposition des retraits

3. Stratégie

Comparatif	Contrat n°1	Contrat n°2
Montant investi	1.000.000	1.000.000
Date de souscription	15/01/2018	15/01/2022
Valeur du contrat le 15/10/2023	1.500.000	1.100.000
Retrait le 15/10/2023	200.000	200.000
Base imposable	66.667	18.182
PFU à 12,8%	8.533	2.327
Taux réel sur retrait	4,3%	1,2%

II. Assurance-vie : nouveau & axes de réflexion

A. Régime d'imposition des retraits

B. Régime d'imposition de la transmission



B. Imposition de la transmission

Généralités

1. Rép Min Ciot du 23 février 2016
2. L'importance de la rédaction des clauses bénéficiaires
3. Nature des capitaux décès d'un contrat alimenté à l'aide de fonds communs
4. Assurance-vie dans un contexte international

Généralités

Régime de l'article 757 B du CGI

Contrats **souscrits depuis le 20 novembre 1991** et **primes versées après 70 ans** = droits de succession classiques

Mais deux avantages :

- assiette des droits = uniquement les primes versées
- abattement spécifique de 30.500 €

Avantage pour le bénéficiaire désigné en cas de capitalisation



Généralités

Régime de l'article 990 I du CGI

Tous les contrats pour le capital correspondant aux primes versées après le 13 octobre 1998 et avant 70 ans

Prélèvement spécifique calculé par bénéficiaire

CGI Article 990 I	
Abattement	152.500 €
De 0 à 700.000 €	20 %
Au-delà	31,25 %

Généralités

Régime de l'article 990 I du CGI

Opportunités dans la désignation des bénéficiaires

- multiplier le nombre d'abattements... et donc de bénéficiaires
- privilégier les tranches plus basses d'imposition par rapport à la succession (patrimoines importants, bénéficiaires autres que les enfants et le conjoint...)

Généralités

	Succession en ligne directe par part	Prélèvement par bénéficiaire	Ecart
Abattement	100 000 €	152 500 €	
Moins de 8 072 €	5 %	20 %	15 %
Entre 8 072 € et 12 109 €	10 %	20 %	10 %
Entre 12 109 € et 15 932 €	15 %	20 %	5 %
Entre 15 932 € et 552 324 €	20 %	20 %	0 %
Entre 552 324 € et 700 000 €	30 %	20 %	- 10 %
Entre 700 000 € et 902 838 €	30 %	31,25 %	1,25 %
Entre 902 838 € et 1 805 677 €	40 %	31,25 %	- 8,75 %
Supérieure à 1 805 677 €	45 %	31,25 %	- 13,75 %

B. Imposition de la transmission

Généralités

1. Rép Min Ciot du 23 février 2016
2. L'importance de la rédaction des clauses bénéficiaires
3. Nature des capitaux décès d'un contrat alimenté à l'aide de fonds communs
4. Assurance-vie dans un contexte international

1. Rép Min Ciot du 23 février 2016

*« Il est admis,
pour les successions ouvertes à compter du
1er janvier 2016,
qu'au plan fiscal la valeur de rachat d'un contrat
d'assurance-vie souscrit avec des fonds communs et non
dénoué à la date du décès de l'époux bénéficiaire de ce
contrat,
ne soit pas intégrée à l'actif de la communauté conjugale
lors de sa liquidation,
et ne constitue donc pas un élément de l'actif successoral
pour le calcul des droits de mutation dus par les héritiers
de l'époux prédécédé ».*

1. Rép Min Ciot du 23 février 2016

Portée de la réponse Ciot précisée par les réponses Malhuret et Frassa

Il est confirmé que la réponse Ciot a une portée exclusivement fiscale et n'emporte aucune conséquence sur le traitement civil des contrats d'assurance-vie.

Conformément à l'article 1401 du code civil, la valeur de rachat des contrats d'assurance-vie souscrits avec des fonds communs et non dénoués lors de la liquidation d'une communauté conjugale à la suite du décès de l'époux bénéficiaire du contrat constitue, au plan civil, un **actif de communauté**.

1. Rép Min Ciot du 23 février 2016

Illustration : match Ciot / Préciput

La communauté comprend	Valeur
Immeuble	600.000 €
Contrat d'ass-vie non dénoué	200.000 €
Contrat d'ass-vie dénoué en faveur du conjoint survivant	200.000 €
Total	1.000.000 €

1. Rép Min Ciot du 23 février 2016

Illustration : match Ciot / préciput

Le conjoint opte pour $1/4$ en pleine propriété, les enfants reçoivent donc $3/4$ en pleine propriété.

On suppose que le contrat dénoué en faveur du conjoint se retrouve en valeur dans sa succession.

1. Rép Min Ciot du 23 février 2016

Illustration : match Ciot / préciput

Synthèse	Sur le plan civil		Sur le plan fiscal	
	Masse de succession	Droits des enfants dans la succession	Masse taxable de succession	Taxée au niveau des enfants
Avec la RM Ciot	400 000	300 000	300 000	225 000
Avec préciput	300 000	225 000	300 000	225 000

	Reste au survivant	dont contrat ass.vie non dénoué
Avec la RM Ciot	700 000	200 000
Avec préciput	775 000	200 000

1. Rép Min Ciot du 23 février 2016

Illustration : match Ciot / préciput

Synthèse	Sur le plan civil		Sur le plan fiscal	
	Masse de succession	Droits des enfants dans la succession	Masse taxable de succession	Taxée au niveau des enfants
Avec la RM Ciot	500 000	500 000	500 000	500 000
Avec préciput	575 000	575 000	575 000	575 000

	Total reçu par succession par les enfants	Total imposé fiscalement
Avec la RM Ciot	800 000	725 000
Avec préciput	800 000	800 000

1. Rép Min Ciot du 23 février 2016

Exemple

- Deux conjoints et deux enfants
- Actif de succession = immeuble (500.000 €) + contrat d'assurance-vie dénouement au second décès
- Décès époux
Actif successoral = $1.000.000 \times 50 \% = 500.000 \text{ €}$
- Base imposable =
 $(1.000.000 - 500.000) \times 50 \% = 250.000 \text{ €}$

1. Rép Min Ciot du 23 février 2016

Exemple

- Hypothèse : le conjoint renonce à la succession, les enfants reçoivent 500.000 € civilement et ne paient que sur 250.000 €
- Partage avec attribution du contrat d'assurance-vie au conjoint
- Les enfants récupèrent l'immeuble (500.000 €) et n'ont payé des droits que sur 250.000 €

1. Rép Min Ciot du 23 février 2016

Conclusion

Un texte d'énarque qui ouvre d'importantes opportunités

- invoquer l'application de Ciot
- puis partager pour faire porter les droits dus par les enfants sur les biens autres que l'assurance-vie

B. Imposition de la transmission

Généralités

1. Rép Min Ciot du 23 février 2016
2. L'importance de la rédaction des clauses bénéficiaires
3. Nature des capitaux décès d'un contrat alimenté à l'aide de fonds communs
4. Assurance-vie dans un contexte international

2. L'importance de la rédaction des clauses bénéficiaires

Deux outils à fort effet de levier civil et fiscal

- clause bénéficiaire démembrée
- clause bénéficiaire à option

2. L'importance de la rédaction des clauses bénéficiaires

a. Clause bénéficiaire démembrée

- Une opportunité fiscale pour maximiser le levier fiscal de l'assurance-vie
- Une souplesse de gestion du vivant du quasi-usufrUITIER = remboursement anticipé possible pour une valeur à définir
- voir si l'on prévoit une garantie de remboursement
- penser à enregistrer fiscalement la convention
- faire une mention au FCDDV

2. L'importance de la rédaction des clauses bénéficiaires

a. Clause bénéficiaire démembrée

Exemple 1

- M et Mme mariés en communauté réduite aux acquêts
- Patrimoine global hors assurance-vie = 1.000.000 €
- 2 enfants
- M a souscrit un contrat d'assurance-vie souscrit avant 70 ans, valeur actuelle = 300.000 €

2. L'importance de la rédaction des clauses bénéficiaires

a. Clause bénéficiaire démembrée

Exemple 1

- M décède le premier. Sa succession = moitié de l'actif commun hors assurance-vie = 500.000 €
- Mme retient l'option 100 % en usufruit de la succession valorisée fiscalement à 20 % compte tenu de son âge au jour du décès (CGI art. 669).

2. L'importance de la rédaction des clauses bénéficiaires

a. Clause bénéficiaire démembrée

Exemple 1

Scénario 1.1 : Mme reçoit le capital en PP

- Mme récupère le capital décès du contrat d'assurance-vie sous forme de liquidités sans aucune taxation puisque le conjoint est exonéré = 300.000 €
- Mme conserve la moitié de la communauté = 500.000 €
- (+ l'usufruit de la moitié dans la succession).
- Patrimoine en PP de Mme = $500.000 + 300.000 = 800.000$ €

2. L'importance de la rédaction des clauses bénéficiaires

a. Clause bénéficiaire démembrée

Exemple 1

Scénario 1.1 : Mme reçoit le capital en PP

Au décès de Mme, les droits de succession réglés par les enfants sur la base d'un patrimoine de 800.000 € = 58.194 € par enfant, 116.388 € au total.

2. L'importance de la rédaction des clauses bénéficiaires

a. Clause bénéficiaire démembrée

Exemple 1

Scénario 1.2 : démembrement du capital décès

Modification de la clause bénéficiaire pour attribuer le capital décès en US au conjoint et NP aux enfants

2. L'importance de la rédaction des clauses bénéficiaires

a. Clause bénéficiaire démembrée

Exemple 1. Scénario 1.2 : démembrement du capital décès
Sur le plan fiscal : NP et US sont taxés chacun au prorata de leurs droits dans le capital décès (selon CGI art. 669) :

- 20 % = 60.000 € taxés au niveau du conjoint, en l'occurrence exonéré
- 80 % = 240.000 € taxés au niveau des enfants, soit 120.000 € chacun. Montant inférieur à l'abattement prévu pour chaque bénéficiaire distinct d'un même assuré (CGI art. 990 I). Aucune fiscalité

2. L'importance de la rédaction des clauses bénéficiaires

a. Clause bénéficiaire démembrée

Exemple 1

Scénario 1.2 : démembrement du capital décès

Une clause bénéficiaire à rédiger de façon précise pour permettre le QU.

Sur le plan civil, nus-propriétaires titulaires d'une créance de restitution contre la succession de l'usufruitier = 300.000 €.

2. L'importance de la rédaction des clauses bénéficiaires

a. Clause bénéficiaire démembrée

Exemple 1

Scénario 1.2 : démembrement du capital décès

Au décès de Mme, son patrimoine en pleine propriété =
50 % de la communauté (500.000 €) + capital décès issu du
contrat d'assurance-vie (300.000 €) – créance de restitution
(300.000 €) = 500.000 €

Droits de succession réglés par chaque enfant = 28.194 €,
soit 56.388 € au total.

2. L'importance de la rédaction des clauses bénéficiaires

a. Clause bénéficiaire démembrée

Exemple 1

Comparaison entre les 2 scénarios

Le démembrement de la clause bénéficiaire a généré **un gain de 60.000 €** par rapport à une perception du capital en pleine propriété par le conjoint.

2. L'importance de la rédaction des clauses bénéficiaires

a. Clause bénéficiaire démembrée

Exemple 2

- M et Mme mariés en communauté réduite aux acquêts
- Patrimoine global hors assurance-vie = 10.000.000 €
- 2 enfants
- M a souscrit un contrat d'assurance-vie souscrit avant 70 ans, valeur actuelle = 3.000.000 €

2. L'importance de la rédaction des clauses bénéficiaires

a. Clause bénéficiaire démembrée

Exemple 2

- M décède le premier. Sa succession = moitié de l'actif commun hors assurance-vie = 5.000.000 €
- Mme retient l'option 100 % en usufruit de la succession valorisée fiscalement à 20 % compte tenu de son âge au jour du décès (CGI art. 669).

2. L'importance de la rédaction des clauses bénéficiaires

a. Clause bénéficiaire démembrée

Exemple 2

Scénario 2.1 : Mme reçoit le capital en PP

- Mme récupère le capital décès du contrat d'assurance-vie sous forme de liquidités sans aucune taxation puisque le conjoint est exonéré = 3.000.000 €
- Mme conserve la moitié de la communauté = 5.000.000 € (+ l'usufruit de la moitié dans la succession).
- Patrimoine en PP de Mme = 8.000.000 €

2. L'importance de la rédaction des clauses bénéficiaires

a. Clause bénéficiaire démembrée

Exemple 2

Scénario 2.1 : Mme reçoit le capital en PP

Au décès de Mme, les droits de succession réglés par les enfants sur la base d'un patrimoine de 8.000.000 € = 1.517.394 € par enfant, 3.034.788 € au total.

2. L'importance de la rédaction des clauses bénéficiaires

a. Clause bénéficiaire démembrée

Exemple 2

Scénario 2.2 : démembrement du capital décès

Modification de la clause bénéficiaire pour attribuer le capital décès en US au conjoint et NP aux enfants

2. L'importance de la rédaction des clauses bénéficiaires

a. Clause bénéficiaire démembrée

Exemple 2

Scénario 2.2 : démembrement du capital décès

La succession de Madame verra sa base limitée à 50 % de la communauté (5.000.000 €), soit des droits de succession de 842.394 € par enfant, et un montant total de 1.684.788 €.

2. L'importance de la rédaction des clauses bénéficiaires

a. Clause bénéficiaire démembrée

Exemple 2. Scénario 2.2 : démembrement du capital décès

- A cette somme, on ajoute la fiscalité liée au contrat d'assurance-vie, dont la fraction revenant à chaque enfant en nue-propiété dépasse largement le montant de l'abattement, lui-même retenu pour sa valeur en nue-propiété.
- Pour chaque enfant, un prélèvement de 258.125 € sera effectué sur le capital décès, soit 516.250 € au total.

2. L'importance de la rédaction des clauses bénéficiaires

a. Clause bénéficiaire démembrée

Exemple 2

Scénario 2.2 : démembrement du capital décès

- En totalisant ces deux postes, la pression fiscale globale s'établit à 2.201.038 €, soit un gain de 883.750 € avec une clause démembrée.
- Attention à l'importance de la rédaction de la clause et au formalisme post décès => enregistrement du quasi-usufruit améliore la sécurité

2. L'importance de la rédaction des clauses bénéficiaires

b. Clause bénéficiaire à option

Rép Min Malhuret, 22 sept. 2016

L'art. 757 B s'applique-t-il au contrat avec clause bénéficiaire à options ?

Contrat qui permet au bénéficiaire désigné en premier de n'accepter qu'une quotité de capital, la part restante revenant au bénéficiaire désigné en second.

2. L'importance de la rédaction des clauses bénéficiaires

b. Clause bénéficiaire à option

Rép Min Malhuret, 22 sept. 2016

L'art. 757 B s'applique quel que soit le rang du bénéficiaire.

Et l'abattement de 30.500 € est réparti entre les bénéficiaires selon leur part dans les primes taxables.

2. L'importance de la rédaction des clauses bénéficiaires

b. Clause bénéficiaire à option

A insérer dans une démarche globale :
le triptyque gagnant des clauses à option

- vocation matrimoniale
- vocation successorale
- vocation assurantielle

B. Imposition de la transmission

Généralités

1. Rép Min Ciot du 23 février 2016
2. L'importance de la rédaction des clauses bénéficiaires
3. Nature des capitaux décès d'un contrat alimenté à l'aide de fonds communs
4. Assurance-vie dans un contexte international

3. Nature des capitaux décès

Nature propre ou commune des capitaux décès au dénouement par décès d'un contrat d'assurance-vie alimenté à l'aide de fonds communs ?

3. Nature des capitaux décès

a. Lorsque le bénéficiaire est le conjoint survivant (Cass. 1^e civ 25 mai 2016 n° 15-14.737)

Un époux commun en biens souscrit 2 contrats dont son épouse est la seule bénéficiaire. Le souscripteur assuré décède, laissant pour lui succéder son épouse et ses enfants.

Les enfants demandent que le capital versé au conjoint en exécution des contrats d'assurance-vie soit réintégré à l'actif de la communauté, de sorte que la moitié s'en retrouve dans la succession.

3. Nature des capitaux décès

a. Lorsque le bénéficiaire est le conjoint survivant
(Cass. 1^e civ 25 mai 2016 n° 15-14.737)

Ils sont déboutés : le bénéfice de l'assurance-vie souscrite par un époux commun en biens en faveur de son conjoint constitue un propre de ce dernier, peu important que les primes aient été payées par la communauté
(C. Ass. art. L.132-16)

3. Nature des capitaux décès

a. Lorsque le bénéficiaire est le conjoint survivant (Cass. 1^e civ 25 mai 2016 n° 15-14.737)

Code des Assurances, article L132-16

Le bénéfice de l'assurance contractée par un époux commun en biens en faveur de son conjoint, constitue un propre pour celui-ci. Aucune récompense n'est due à la communauté en raison des primes payées par elle, sauf dans les cas spécifiés dans l'article L. 132-13, deuxième alinéa (c'est-à-dire primes manifestement exagérées).

3. Nature des capitaux décès

b. Lorsque le bénéficiaire est un tiers

Le capital versé est-il propre ou commun si le bénéficiaire est marié sous le régime de la communauté ?

Une récompense est due à la communauté.

B. Imposition de la transmission

Généralités

1. Rép Min Ciot du 23 février 2016
2. L'importance de la rédaction des clauses bénéficiaires
3. Nature des capitaux décès d'un contrat alimenté à l'aide de fonds communs
4. Assurance-vie dans un contexte international

4. Assurance-vie dans un contexte international

La problématique de la clause bénéficiaire et le risque de double imposition

La taxation dans le cadre du 990 I n'est pas considérée comme des droits de succession, donc

- non couverte par les dispositions des conventions fiscales pour éviter les doubles impositions
- ne bénéficie pas non plus des dispositions de droit interne pour éviter les doubles impositions (art. 784 A)

Conclusion

L'assurance-vie : toujours un coin de ciel bleu

Mais encore plus si on s'en occupe

- ouvrir un contrat au nom de chaque époux et faire jouer Ciot + partage (lorsqu'ils sont mariés sous le régime de la communauté)
- adapter la rédaction de ses clauses : clauses à option et clauses démembrées
- coupler avec adaptation du régime matrimonial et testament en ouvrant des options dans chacun des outils